



LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

[Code Général de la Fonction Publique, articles L823-1 à L.823-6](#)

[Décret n°2026-705 du 29 juillet 2026](#)

FONCTIONNAIRES

Le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'agent et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé,
- soit à l'agent de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique même en l'absence de congé de maladie préalable.

L'autorisation de servir à temps partiel thérapeutique est accordée dans la limite **d'une année**, sans périodicité obligatoire.

→ PROCÉDURE D'OCTROI

► Le fonctionnaire souhaitant bénéficier d'une autorisation d'exercer à temps partiel pour raison thérapeutique adresse à l'autorité territoriale un certificat médical mentionnant la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions.

La quotité de temps de travail est fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exercent.

Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe. Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Le fonctionnaire peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel thérapeutique, demander à modifier la quotité de travail prévue sur présentation d'un nouveau certificat médical

► L'autorité territoriale dispose d'un délai de **30 jours maximum** à compter de la date de réception de la demande pour prendre sa décision.

Si cette demande est présentée à l'issue d'une période de congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ou après une disponibilité pour raison de santé, la décision intervient **au plus tard au jour de la reprise**.

Cette même règle est applicable en cas de renouvellement de l'autorisation.

Le **refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement**, ainsi que **l'interruption d'un TPT** à l'initiative de l'autorité territoriale, devront être motivés.

Lorsque ce refus ou cette interruption est fondé sur un **motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service**, il est précédé d'un entretien avec l'agent, qui pourra se faire assister par la personne de son choix.

Lorsque ce refus repose sur un **motif médical**, la décision ne pourra intervenir qu'après avis préalable d'un médecin agréé.

► Lorsque l'autorisation initiale d'accomplir son service à temps partiel a été accordée pour une période inférieure à 1 an, l'agent peut demander son renouvellement dans cette limite.

Les mesures applicables aux demandes de renouvellement sont les mêmes que pour la procédure d'octroi.

CONTRÔLE MEDICAL

Le recours à un médecin agréé n'est plus systématiquement exigé pour les prolongations de temps partiel thérapeutique **au-delà de 3 mois**.

L'autorité territoriale conserve toutefois la possibilité de solliciter **à tout moment** l'examen de l'agent par un médecin agréé, y compris lorsqu'elle examine la première demande.

L'absence injustifiée du fonctionnaire à cet examen vaut désistement de sa demande.

L'avis du médecin agréé est requis avant toute décision de refus de l'autorisation.

Les conclusions rendues par le médecin agréé peuvent être contestées devant le conseil médical par le fonctionnaire ou l'autorité territoriale

CONSEIL MEDICAL/MEDECIN DE PREVENTION

Lorsque l'agent ou l'autorité territoriale contestent les conclusions du médecin agréé en cours de temps partiel thérapeutique, les droits de l'agent à TPT sont maintenus jusqu'à ce que le conseil médical siégeant en formation restreinte ait rendu son avis

Le médecin de prévention doit par ailleurs être informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique ainsi que des autorisations accordées.

MODALITES D'EXERCICE

Sur demande de l'agent, l'autorité territoriale peut et ce avant l'expiration de la période :

- modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période sur présentation d'un nouveau certificat médical,
- mettre un terme anticipé à la période si l'agent se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

A noter que le placement du fonctionnaire en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

➔ Temps partiel pour raison thérapeutique et heures supplémentaires : le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires.

➔ Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.

➔ Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

➔ Le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

➔ Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.

REPRISE DES FONCTIONS

A l'issue de la période de temps partiel thérapeutique :

- soit le fonctionnaire reprend son service à temps plein ; l'avis du médecin agréé ou du conseil médical n'est pas nécessaire.

- soit le fonctionnaire ne peut reprendre son service à temps plein :

→ il peut faire une demande de renouvellement s'il n'a pas épuisé ses droits

→ s'il a épuisé ses droits il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit (par exemple s'il justifie d'une situation de handicap)

SITUATION DE L'AGENT

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence par dérogation aux dispositions de droit commun applicables aux agents à temps partiel. Il continue également de percevoir la NBI. Pour le régime indemnitaire il convient de se rapporter à la délibération fixant les conditions de modulation ou suppression de l'IFSE.

Par analogie avec les règles applicables au temps partiel sur autorisation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation.

FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET

Le fonctionnaire à temps non complet en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %, de la durée hebdomadaire de service du ou des emplois à temps non complet que le fonctionnaire occupe. Lorsqu'il occupe des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires. (Voir modalités d'exercice).

FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Sauf le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions fixées au titre II bis du décret du 30 juillet 1987 susvisé (articles 13-1 à 13-13).

La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

CONTRACTUELS

L'agent contractuel en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

La durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents contractuels à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Lorsque l'agent contractuel occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe. Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Pour que l'agent affilié au régime général puisse bénéficier de l'indemnité journalière versée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), il doit remplir les conditions d'éligibilité au versement de cette IJ définies à l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale. Par conséquent, le médecin conseil de la CPAM est compétent pour se prononcer sur l'octroi du temps partiel thérapeutique, pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent.

Il revient ensuite à l'autorité territoriale d'autoriser la demande de travail à temps partiel thérapeutique présentée par l'agent.

L'agent perçoit la rémunération correspondant à sa quotité de temps de travail à temps partiel, versée par l'employeur territorial, tandis que la caisse de sécurité sociale lui octroie en complément des indemnités journalières (sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour y avoir droit).

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail (RTT) d'un agent en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel sur autorisation.